

(1)

(N° 257.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1865.

FRAUDES EN MATIÈRE ÉLECTORALE ⁽¹⁾.

Amendement à l'art. 10.

Tout électeur, domicilié à une distance de cinq kilomètres du chef-lieu d'arrondissement peut réclamer une indemnité pour son déplacement. Elle est fixée à 6 francs pour chaque électeur, quelle que soit la distance.

Le mode de paiement de cette indemnité sera réglé par arrêté royal.

BOUVIER-EVENEPOEL.

(1) Projet de loi n° 27.
Rapport, n° 205.
Amendements, n° 248 et 255.